



Le 29 mars 2017

M^e Louise Tremblay
Ligne directe : 514.871.5476
ltremblay@millerthomson.com

PAR SDE ET PAR COURRIER

Monsieur Pierre Méthé
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : 3^{ième} Demande ré-amendée de Gazifère Inc. pour la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, demande de fixation du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2018, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2017
Dossier de la Régie : R-3969-2016 (Phase 2)
Notre dossier : 111216.0086

Monsieur,

Suite à la décision D-2017-028 rendue dans le dossier mentionné en titre (la « Décision »), Gazifère a révisé son dossier tarifaire 2017 en tenant compte des dispositions de la Décision et soumet les tarifs à la Régie pour approbation.

Conformément à la Décision, nous déposons la mise à jour des pièces nécessaires à l'établissement des tarifs finaux de Gazifère pour l'année témoin 2017, en tenant compte du coût du gaz en date du 1^{er} octobre 2016, ainsi que les versions française et anglaise des modifications au texte des *Conditions de service et Tarif* reflétant la Décision afin que la Régie puisse rendre une décision finale à cet égard.

Les tableaux 15 et 16 portant sur les droits d'émission de gaz à effet de serre ont été mis à jour, tel que demandé au paragraphe 352 de la Décision, et ils sont déposés **sous pli confidentiel** (pièce GI-34, Document 8).

Nous souhaitons porter à l'attention de la Régie la note de bas de page (2) figurant à la pièce GI-19, Document 1, telle que révisée en date de ce jour. Selon cette note, le montant de 14 803 600 \$ autorisé par la Régie pour les charges d'exploitation de l'année témoin 2017, a dû être ajusté à la hausse afin de tenir compte de la rémunération des comptes d'écart et de

reports (CÉR) liés aux charges réglementaires, à la quote-part au MERN, au PGEÉ et aux charges de retraite. À noter que selon le traitement comptable qui prévalait avant la Décision, la liquidation du montant de ces comptes au cours de l'année se faisait via la base de tarification. Or, la Régie a modifié ce traitement comptable aux termes de la Décision¹. De plus, comme ce coût additionnel se retrouve dans un centre de coûts dont une portion doit être allouée aux activités non réglementées, Gazifère a tenu compte de cette allocation, ce qui a eu pour effet d'ajuster à la baisse l'impact de cet ajustement de rendement sur les dépenses d'exploitation.

Les douze (12) exemplaires des pièces vous seront transmis par notre cliente.

Tel que prévu dans la décision D-2016-177, une fois que la décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année 2017 aura été rendue, Gazifère soumettra une proposition à la Régie visant à disposer des écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux par le biais d'un cavalier tarifaire. Cette proposition sera soumise au même moment que le prochain ajustement du coût du gaz, pour application à partir du 1^{er} juillet 2017.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

Louise Tremblay

LT/lid

P.j.

c.c.

(par courriel seulement)

Me Guy Sarault (ACIG)

Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)

Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)

Me Geneviève Paquet (GRAMÉ)

Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)

¹ Décision D-2017-028, page 19, paragraphe 41.